

Homicides conjugaux : la justice face à ses failles

Jean-Baptiste Jacquin

Le rapport de l'inspection générale souligne de graves dysfonctionnements dans la chaîne pénale

En décidant de rendre public, dimanche 17 novembre, le rapport de l'inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux, Nicole Belloubet, garde des sceaux, dévoile sans fard ce qui dysfonctionne dans la détection des signes annonciateurs de ces crimes. Et le constat est alarmant, tant du côté des services de police et de gendarmerie que du côté des magistrats, des services pénitentiaires et même des services sociaux ou médicaux. « *Très clairement, ça ne va pas. La chaîne pénale n'est pas satisfaisante* », reconnaît la ministre de la justice dans un entretien publié le jour même dans *Le Journal du dimanche*.

La mission de l'inspection a examiné 88 dossiers d'homicides conjugaux, de tentatives d'homicide et de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner commis en 2015 et 2016 et définitivement jugés depuis. Soixante-treize victimes étaient des femmes et 15, des hommes.

Le traitement judiciaire du crime, une fois commis, semble plutôt satisfaisant. La durée moyenne de l'instruction judiciaire est de dix-sept mois (contre trente et un pour les crimes en moyenne) et les sanctions prononcées par les cours d'assises traduisent une prise de conscience de la particularité de ces crimes. « *La durée moyenne de réclusion criminelle est de dix-sept ans* », lit-on dans le rapport, soit au-dessus de la moyenne des condamnations pour meurtre hors contexte conjugal. Surtout, les peines pour homicides conjugaux sont de plus en plus lourdes. Elles étaient de treize ans de réclusion en 2004.

C'est en amont du meurtre que la justice n'est clairement pas à la hauteur. Dans 63 % des cas, des violences antérieures, certes pas toujours dénoncées aux forces de l'ordre, auraient pu constituer un signal d'alarme. Dans 35 % des cas où des violences préexistaient, elles n'avaient pas été signalées à la police, mais étaient le plus souvent connues de la famille, des voisins ou de services sociaux. « *Cette absence de dénonciation ou de signalement a empêché la mise en place de mesures susceptibles de prévenir l'homicide ultérieur* », note l'inspection.

L'absence de dénonciation par les médecins est aussi déplorée, alors qu'une dizaine de victimes de violences conjugales avaient auparavant consulté à l'hôpital ou en cabinet. Le rapport relate ainsi le cas d'une victime qui « *s'est rendue à dix reprises aux urgences entre 2005 et 2014, dont quatre fois sur une année, avant d'être tuée par arme à feu par son conjoint* ».

Mais dénoncer les faits n'est pas une garantie de protection ni d'enquête pour la victime. « *Sur un total de 40 mains courantes et procès-verbaux de renseignements judiciaires déposés par les victimes, la mission relève que sept (18 %) ont donné lieu à investigation de la part des services enquêteurs (inscription de l'auteur au fichier des personnes recherchées, vérification des antécédents, accompagnement de la victime au domicile), les autres n'ayant fait l'objet d'aucun traitement.* »

Seules 24 % des personnes victimes de violences avaient déposé plainte. Et sept plaintes sur dix ont été communiquées au parquet, mais la très grande majorité a fait l'objet d'un classement. Il faut dire que les enquêtes préliminaires semblent souvent menées de façon superficielle. « *Les victimes sont auditionnées, les auteurs ne le sont pas systématiquement et les témoins ou le voisinage pratiquement jamais* », écrit l'inspection de la justice.

Certains dysfonctionnements sont criants. « *Ainsi, la plainte pour viol d'une victime a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, sans audition du mis en cause, dans un dossier où la victime avait déposé antérieurement six mains courantes. L'auteur était doublement récidiviste pour des faits de violences conjugales et était suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation tandis que la famille était suivie par l'Aide sociale à l'enfance.* »

Quant à l'ordonnance de protection, qui permet de décider avant même une sanction pénale d'écarter le conjoint violent du domicile, elle n'a été demandée que dans deux cas sur les 88 examinés et refusée à l'un de ces deux cas. Autre faille relevée, les antécédents des conjoints signalés comme violents ne sont parfois tout simplement pas recherchés dans le casier judiciaire ou dans Cassiopée, le logiciel de la justice qui recense les procédures pénales en cours.

La mauvaise qualification des faits dénoncés est source de confusion et empêche ensuite de décider des actes d'enquête appropriés. *« A titre d'exemple, le vocable "différend familial" est utilisé alors que des coups ont été assésés et que la victime en porte les stigmates. Sont également utilisés les termes "diverses nuisances" pour des cris et des tapages liés à des actes de violence sur conjoint. »*

Au niveau des magistrats ensuite, le cloisonnement de l'information entre le parquet, le juge aux affaires familiales, le juge des enfants, le juge correctionnel et le juge de l'application des peines a des conséquences dramatiques, alors que chacun est en possession d'informations sur une situation familiale qui dégénère. *« La mission relève que les situations de violences conjugales suivies d'homicide qui lui ont été soumises n'ont fait l'objet d'aucune prise en charge coordonnée entre les différents services d'une même juridiction, alors même qu'elles auraient pu justifier un partage d'informations entre ces derniers. »*

Eléments récurrents

Et lorsque la machine judiciaire a pris la mesure de la gravité d'une situation en imposant des mesures (obligation de soin, interdiction de contact avec la victime, etc.) soit dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant jugement, soit d'une condamnation avec une mise à l'épreuve ou un suivi de sortie de prison, elle a bien du mal à veiller à leur respect. Selon l'inspection, *« les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation se contentent bien souvent des seules déclarations des probationnaires auteurs »*.

L'étude a également permis d'identifier des éléments récurrents présents dans la majorité des dossiers. Les antécédents de violences de l'auteur, l'alcoolisme et la dépendance aux stupéfiants de l'auteur et/ou de la victime, l'inactivité professionnelle (auteur et/ou victime) et les maladies psychiatriques ou fragilités psychologiques sont facteurs de risque avérés.

Le Monde 19/11/2019